



SCHWEIZ
SUISSE
SVIZZERA

POSTFACH
3001 BERN

TEL 058 796 99 52

FAX 058 796 99 03

info@aquanostra.ch

www.aquanostra.ch

AQUA NOSTRA

Liste des affaires importantes de la

Session d'hiver 2017

Table des matières

Objets traités par le Conseil national (page 2)

16.313	Iv.cant. SG	Bâtiments situés hors des zones à bâtir : Simplifier les procédures d'autorisation	13.12.2017
--------	-------------	---	------------

Objets traités par le Conseil des États (pages 3-6)

16.3529	Motion B. Flach	Ne pas entraver la densification vers l'intérieur du milieu bâti par des méthodes de mesure des immissions de bruit qui manquent de souplesse	11.12.2017
17.3636	Motion CEATE-CE	Mesures à prendre d'urgence concernant le système de reprise et de recyclage des appareils électriques	
16.3994	Po. P. Hegglin	Postes de collecte d'appareils électriques et électroniques : financement à prix coûtant et conformément au principe de causalité	11.12.2017
16.316	Iv.cant. BE	Aménagement d'installations de production d'énergie renouvelable dans les sites marécageux	14.12.2017
16.319	Iv.cant. TG	Pour une agriculture suisse sans génie génétique	14.12.2017

Objets traités par le Conseil national

16.313 Iv.cant. SG

Bâtiments situés hors des zones à bâtir : Simplifier les procédures d'autorisation

Texte déposé : L'Assemblée fédérale est invitée à modifier la loi fédérale sur l'aménagement du territoire de sorte que les cantons puissent transférer aux communes la compétence d'autoriser, hors de la zone à bâtir, des constructions peu importantes conformes à l'affectation de la zone.

Motivation : **Afin de décharger leurs administrations des dossiers de moindre importance, les cantons doivent avoir la possibilité de transférer aux communes la compétence de traiter les dossiers relatifs aux constructions peu importantes conformes à l'affectation de la zone. Il appartiendra aux cantons de déterminer les projets de construction considérés comme peu importants.**

Dans les Lois sur l'aménagement du territoire et les constructions, un des objectifs majeurs est de simplifier les procédures d'autorisation de construire, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des zones à bâtir. A ce titre, la répartition des tâches et des compétences entre le canton et les communes joue un rôle fondamental.

Pour ce qui est des constructions à l'extérieur des zones à bâtir, les articles 25 à 27 LAT prévoient que la réglementation, la coordination et les autorisations relèvent essentiellement de la compétence des cantons. Les communes n'exercent le plus souvent qu'un rôle d'intermédiaire chargé uniquement de notifier les décisions du canton. Les examens à effectuer peuvent être excessifs, tout spécialement dans le cas des petites constructions ou des bâtiments et installations peu importants (enclos extérieurs et structures ombrageantes fixes pour les animaux, bûchers couverts, panneaux d'information pour la vente directe, clapiers, mesures réalisées dans le cadre de projets de qualité du paysage, niches à veaux, cours en terre battue, transformation de ruchers, par ex.).

Décision CE : **Il n'est pas donné suite à l'initiative.**

Prop. CEATE-CN : **La commission propose, par 16 voix contre 7, de ne pas donner suite à l'initiative.**

Commentaire ANS : **AQUA NOSTRA SUISSE propose d'accepter l'initiative cantonale.** Le Parlement insiste régulièrement pour qu'on assouplisse les procédures administratives. Les interventions parlementaires concernant « la réduction de la bureaucratie » sont à la mode. Mais au moment où il s'agit de mettre ces paroles en pratique, même les propositions les plus anodines visant à alléger certaines réglementations sont balayées, pour des motifs généralement purement formalistes. Si, pour chaque modification à apporter à des ruchers par exemple, il faut s'engager dans des procédures compliquées, fastidieuses, longues et onéreuses, nous n'allons pas nous en sortir. Aucun concitoyen ne comprend ces « chicanes » opposées à des projets de peu d'importance. Le pire est qu'on peut même se rendre coupable d'un acte illicite, inconsciemment, en procédant à une modification mineure sans autorisation.

Objets traités par le Conseil des États

16.3529 Motion B. Flach **Ne pas entraver la densification vers l'intérieur du milieu bâti par des méthodes de mesure des immissions de bruit qui manquent de souplesse**

Texte déposé : Le Conseil fédéral est chargé de modifier la loi sur la protection de l'environnement (LPE) et, le cas échéant, l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) de manière à permettre, dans des zones exposées au bruit, une judicieuse densification vers l'intérieur du milieu bâti, sans autorisation exceptionnelle, et à autoriser l'application de la pratique dite de la fenêtre d'aération, qui est largement reconnue.

Motivation : La législation fédérale sur la protection contre le bruit est stricte - à juste titre - s'agissant des constructions dans des zones exposées au bruit ; cela dit, il est aussi dans l'intérêt de l'aménagement du territoire et de la densification vers l'intérieur du milieu bâti que de telles zones à bâtir puissent être utilisées judicieusement. Pour les bâtiments, les immissions de bruit sont mesurées au milieu de la fenêtre ouverte des locaux à usage sensible au bruit (art. 39 al. 1 OPB). La pratique a mis au point une méthode de mesure qui, tout en respectant le but de protection, permet l'utilisation d'une fenêtre d'un autre local pour l'aération et aussi pour les mesures. Le Tribunal fédéral a déclaré que cette pratique dite de la fenêtre d'aération n'était pas admissible. De ce fait, aux endroits fortement exposés au bruit, la densification vers l'intérieur du milieu bâti demandée par l'Office fédéral du développement territorial est pratiquement irréalisable. Si on n'applique pas la pratique dite de la fenêtre d'aération, il y aura des interdictions de construire en vertu de la législation sur la protection contre le bruit et des parcelles sous-utilisées pourtant situées à des endroits centraux, qui se prêteraient en soi à une densification du milieu bâti.

Proposition CF : **Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.**
Il est d'avis que la légalisation de la pratique dite de la fenêtre d'aération ne tient pas suffisamment compte de la complexité du problème du développement urbain dans les secteurs exposés au bruit.

Décision CN : **Adoption de la motion avec 137 contre 54 voix et une abstention.**

Prop. CEATE-CE : **La commission soutient l'objectif de la motion mais propose par 12 voix contre 0 et 1 abstention de la formuler de manière plus générale.**
Il s'agira de faciliter la densification du point de vue de l'aménagement du territoire, tout en tenant compte de manière appropriée de la protection de la population contre les nuisances sonores.

Commentaire ANS : **AQUA NOSTRA SUISSE propose d'accepter la motion, malgré la formulation modifiée de la commission.**
Celui qui habite dans un environnement urbain exposé au bruit est davantage disposé à accepter celui-ci ; il n'a pas besoin d'un calme absolu lorsque ses fenêtres sont ouvertes. S'il souhaite tout de même ouvrir une fenêtre pendant les heures de pointe, il choisira sans doute celle qui n'a pas l'exposition au bruit la plus élevée. En conséquence, cette « pratique de la fenêtre d'aération » est raisonnable et doit être déclarée juridiquement légitime.

17.3636 Motion CEATE-CE

Mesures à prendre d'urgence concernant le système de reprise et de recyclage des appareils électriques

16.3994 Postulat P. Hegglin

Postes de collecte d'appareils électriques et électroniques : financement à prix coûtant et conformément au principe de causalité

Texte de la motion : Le CF est chargé de mettre en œuvre rapidement le principe « obligation avec possibilité d'exemption » dans le système de reprise et de recyclage des appareils électriques et électroniques. Il veillera à ce que les commerçants en ligne n'échappent plus au système mis en place en Suisse.

Texte du postulat : Le Conseil fédéral est invité à présenter au Parlement un rapport sur les modalités d'un financement durable de la collecte et de l'élimination écologique des appareils électriques et électroniques, en indiquant si des bases légales doivent éventuellement être adaptées.

Motivation motion : La collecte et le recyclage des appareils électriques et électroniques ont fait leurs preuves. Grâce aux systèmes de reprise volontaire, auxquels participent plus de 1000 fabricants, commerçants et importateurs, les consommateurs peuvent facilement accéder à l'un des nombreux points de collecte existants. Or, ces systèmes subissent une pression croissante : le commerce en ligne avec l'étranger mine le système dans son ensemble, étant donné que les commerçants étrangers ne sont pas enregistrés en Suisse et qu'ils ne fournissent aucune contribution à l'élimination des appareils électriques et électroniques ; de plus, les commerçants suisses tendent à moins participer au système volontaire.
En 2013, l'OFEV a mis en consultation un projet de révision de l'ordonnance (OREA) avec une modèle « obligation avec possibilité d'exemption » : quiconque importe en Suisse ou fabrique et vend en Suisse des appareils figurant sur la liste de l'OREA doit verser une taxe d'élimination anticipée à une organisation privée mandatée par l'OFEV.

Motivation postulat : En imposant un régime obligatoire comme dans le cas du financement du recyclage des piles, qui a fait ses preuves, il remédierait au problème que posent désormais les appareils électriques. Le rapport s'attachera à présenter les avantages et les inconvénients d'un changement de procédé et à définir les moyens d'atteindre l'objectif fixé. Il se penchera en outre sur la question de savoir si l'existence de trois systèmes parallèles de recyclage des appareils électriques usagés est efficace ou non.

Prop. CEATE-CE : **La commission propose de rejeter le postulat, mais a intégré cette préoccupation dans la motion de commission.**

La motion de la commission constitue en une solution intermédiaire qui devrait contribuer de manière rapide et ciblée à garantir le financement de l'élimination des appareils concernés.

Commentaire ANS : **AQUA NOSTRA SUISSE propose d'accepter la motion.**

En considérant le système de reprise volontaire déjà existant, la solution proposée par la commission est la plus simple à appliquer. Ainsi, ce recyclage bien rodé peut être poursuivi, mais tous les producteurs et marchands seront obligés d'y contribuer directement ou financièrement.

- Texte déposé : La Confédération modifie l'article 78 alinéa 5 de la Constitution fédérale comme suit :
Les marais et les sites marécageux d'une beauté particulière qui présentent un intérêt national sont protégés. Il est interdit d'y aménager des installations ou d'en modifier le terrain. Font exception les installations qui servent à la protection de ces espaces ou à la poursuite de leur exploitation à des fins agricoles, ainsi que les installations d'intérêt national destinées à utiliser les énergies renouvelables.
- Motivation : Dans sa Stratégie énergétique 2050, la Confédération prévoit de porter la production annuelle moyenne d'électricité hydraulique à 38'600 GWh d'ici à 2050, 37'400 GWh d'ici à 2035. Pour exploiter le potentiel théorique, il faut moderniser et agrandir les ouvrages existants et construire également de nouvelles centrales hydroélectriques. Ce développement de l'énergie hydraulique s'inscrit dans la stratégie globale de sortie du nucléaire. Le rehaussement du barrage du Grimsel est l'un des plus gros projets à ce titre. En surélevant les murs de 23 mètres, on augmenterait le volume du lac de retenue de 75 %, ce qui permettrait de mieux répartir, tout au long de l'année, la quantité d'eau nécessaire à la production d'électricité. Nulle part ailleurs en Suisse, il n'est possible d'obtenir pareil volume de retenue supplémentaire avec aussi peu d'emprise sur le terrain et aussi peu de matériel.
Mais, suite à l'arrêt rendu par le Tribunal administratif du canton de Berne, le projet ne pourra pas être réalisé. La faute en incombe à la protection des marais, telle qu'elle est réglée à l'article 78 Cst. Un des juges aurait dit qu'un régime de protection aussi strict est un luxe compte tenu de la transition énergétique. Mais, toujours selon le juge, c'est à la classe politique et non pas au pouvoir judiciaire de décider s'il faut changer les choses. C'est un fait que ce sont les mêmes milieux écologistes opposés aux énergies fossiles qui torpillent les énergies renouvelables en y mettant au moins autant d'acharnement. À l'époque, l'initiative populaire n'avait pas pour objectif de réduire le nombre d'installations de production d'énergie renouvelable, mais simplement d'empêcher l'aménagement d'une nouvelle place d'armes à Rothenthurm (SZ). Vouloir, par le biais d'une modification de l'article 78 Cst., autoriser ponctuellement la construction d'installations de production d'énergie renouvelable en bordure de zones de protection des sites marécageux n'est donc pas contraire à la volonté du souverain.
- Prop. CEATE-CE : **La commission propose le rejet de l'initiative cantonale.**
- Commentaire ANS : **L'association AQUA NOSTRA SUISSE propose d'accepter l'initiative.** L'exemple du barrage du Grimsel démontre de manière frappante les effets néfastes de certains excès de « protection de la nature », et le manque de considération qui en résulte pour l'intérêt général. Depuis des années, Aqua Nostra s'engage pour un équilibre adéquat entre l'environnement, l'humain et l'économie – car dans les cas concrets, les solutions pragmatiques doivent primer sur les points de vue idéologiques. En l'occurrence, la protection des marais – décrétée suite à un unique projet de construction – est excessive et doit être allégée de manière ciblée.

- Texte déposé : Après la fin du moratoire sur les cultures d'organismes génétiquement modifiés (OGM) visé à l'article 197 chiffre 7 Cst., qui expirera fin 2017, la Confédération pourra soit interdire l'utilisation d'OGM aussi bien dans le domaine de la culture de plantes que dans celui de l'élevage d'animaux, soit prolonger le moratoire actuel de dix ans.
Demeureront dans tous les cas interdites l'importation ou la mise en circulation de plantes, de parties de plantes et de semences génétiquement modifiées qui peuvent se reproduire et sont destinées à être utilisées dans l'environnement à des fins agricoles, horticoles ou forestières, ou d'animaux génétiquement modifiés destinés à la production d'aliments et d'autres produits agricoles.
- Motivation :
- Le peuple suisse s'est clairement prononcé en 2015 contre les denrées alimentaires génétiquement modifiées (66 % de non contre 21 % de oui). Dès lors, une agriculture qui miserait sur les OGM ne tiendrait pas compte du souhait des consommateurs. En d'autres termes, en soutenant clairement une agriculture « sans génie génétique », les milieux agricoles suisses prennent en considération les besoins d'une grande majorité des consommateurs et s'assurent ainsi un avantage concurrentiel.
 - De nombreux exemples ont montré que des croisements entre des OGM et des semences issues d'une production traditionnelle ou des plantes sauvages étaient inévitables. Les OGM se disséminent alors de manière irréversible sur de grandes surfaces : une fois introduites dans le cycle de la nature, les plantes issues de ces croisements improbables se propagent sans que nous puissions en prévoir ni en maîtriser les conséquences.
 - Le canton de Thurgovie, très rural, s'engage en faveur d'une agriculture qui tienne dûment compte des souhaits de la population et de la préservation des ressources naturelles ou, autrement dit, en faveur d'une agriculture sans génie génétique. En vertu de l'article 104 Cst., la Confédération a pour mission de veiller à ce que l'agriculture, par une production répondant aux exigences du marché, contribue substantiellement à la sécurité de l'approvisionnement de la population et à la conservation des ressources naturelles.
- Décision CSEC-CE : **La commission propose, par 7 voix contre 1 et 2 abstentions, de ne pas donner suite à l'initiative.**
- Commentaire ANS : **L'association AQUA NOSTRA SUISSE propose de rejeter l'initiative.**
Aqua Nostra s'engage pour la préservation et l'exploitation naturelle des espaces de vie. Cela implique notamment que l'agriculture suisse ne se prête pas uniquement aux productions à grande échelle, mais également à une stratégie de qualité avec des denrées alimentaires de haute valeur. Simultanément, une réflexion à long terme exige que l'on regarde au-delà des frontières et que l'on s'interroge sur le rôle que la Suisse, avec son savoir-faire et son industrie, pourrait jouer dans l'éradication de la famine, toujours largement répandue dans le monde.
Durant la session d'été, l'Assemblée fédérale a déjà décidé de prolonger le moratoire sur le génie génétique de quatre ans. Une interdiction totale ou un moratoire de dix ans seraient excessifs et ne permettraient pas de prendre en compte d'éventuels progrès de la recherche scientifique.